

STATUTS D'UNE ENTREPRISE ÉTUDIANTE

Afin de constituer une société, les entrepreneurs doivent établir les statuts et faire une **demande de constitution en société**. Une constitution en société est un certificat officiel, émis par JA Québec, qui autorise la création de l'entreprise. Les statuts sont des règlements fixés par les administrateurs. Ils permettent à ces derniers de diriger l'entreprise et ses membres. Ils sont donc une source de renseignements à plusieurs questions ou problèmes que vous pourriez rencontrer au courant de l'année dans votre Entreprise Étudiante. Conservez-les précieusement !

Statuts de _____, une Entreprise Étudiante **JA Québec**, adoptés par le conseil d'administration, le _____. Le conseil d'administration correspond à tous les membres de la EE.

ARTICLE I – ADHÉSION

Adhérer à une entreprise signifie en être un membre actif. Tous les membres de l'entreprise étudiante doivent être élèves au secondaire ou au collégial. L'adhésion d'éventuels membres doit se faire en tout temps par vote majoritaire du conseil d'administration. Chaque membre doit détenir au moins une action de l'entreprise. C'est cette action qui lui permet de prendre part aux décisions de l'entreprise.

De plus, tout membre absent à trois rencontres successives se verra immédiatement rayé de la liste des membres. Il pourra être réintégré, sur présentation d'une excuse jugée valable, par vote majoritaire du conseil d'administration. Tout membre peut aussi se voir retirer son adhésion, avec raisons valables, par un vote des 2/3 du conseil d'administration. Un membre peut s'absenter temporairement, à la condition d'en aviser officiellement son équipe.

ARTICLE II – BUT

Cette entreprise est formée dans le but d'offrir à ses participants une connaissance et une compréhension du fonctionnement de notre système économique. Par le fait même, on visera surtout le côté éducatif et c'est celui-ci qui primera dans le fonctionnement de l'entreprise. En d'autres termes, les membres de l'entreprise étudiante sont appelés à découvrir les rouages d'une entreprise au sein du marché économique de leur région.

ARTICLE III – ACTIONNAIRES ET ACTIONNARIAT

Un actionnaire est une personne qui détient une part monétaire de l'entreprise sous forme d'action. Cette entreprise est donc la propriété des actionnaires qui peuvent voter, en personne ou par procuration, à toutes les assemblées d'actionnaires. Un actionnaire n'a le droit de détenir qu'une seule action par entreprise. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par décision du conseil d'administration. Un avis écrit portant l'heure et l'endroit de l'assemblée devra être entre les mains des actionnaires avant la réunion. Pour prendre une décision valable lors de l'assemblée, il faut avoir plus de 50% des actionnaires présents ou représentés. Chaque entreprise doit avoir 30 actionnaires ; l'entreprise pourra donc prendre des décisions valables lors de son assemblée d'actionnaires que si elle a un minimum de 16 actionnaires présents ou représentés. Chaque action a une valeur de 10\$ pour un total de 300\$ par entreprise. À la fin du programme, les actionnaires pourront soit récupérer leur argent s'ils ont fait des profits, soit les perdre s'ils ont fait faillite ou aucun profit. Dans le cas où l'entreprise aurait un compte bancaire par le biais de JA Québec, l'organisation s'engage à remettre cette somme aux actionnaires à la fin du programme.

ARTICLE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le contrôle des affaires de cette entreprise revient à un conseil d'administration composé de tous les membres actifs de l'entreprise. Quiconque cesse d'être membre de l'entreprise cesse en même temps d'être membre du conseil. Le conseil d'administration organise une rencontre officielle au moins une fois par semaine.

Pour prendre une décision valable lors de la réunion du conseil d'administration, au minimum 50% des membres doivent être présents. L'ordre du jour doit comporter les points suivants :

STATUTS D'UNE ENTREPRISE ÉTUDIANTE

- 1) Ouverture de la réunion
- 2) Compte-rendu des dirigeants
- 3) Projets en cours et situation de l'entreprise
- 4) Projets futurs
- 5) Période de questions
- 6) Fin de la réunion

Les fonctions du conseil d'administration consistent à protéger les objectifs de l'entreprise. Pour se faire, le conseil a le pouvoir de renvoyer un dirigeant ou d'annuler une décision, si nécessaire.

ARTICLE V – DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'entreprise sont élus par le conseil d'administration, donc par les membres. Les dirigeants élus de l'entreprise sont : le président, le vice-président aux finances, le vice-président aux communications et technologies, le vice-président aux opérations et à la production, le vice-président aux ressources humaines et développement durable et le vice-président aux ventes. Le conseil d'administration peut aussi décider d'établir d'autres postes, par exemple celui de secrétaire général, directeur de la sécurité, de directeur du contrôle de la qualité, directeur publicité, selon les besoins. Les directeurs ne sont pas obligatoirement élus.

La liste des dirigeants élus devrait être adoptée par le conseil d'administration et annexée aux statuts.

Un dirigeant élu peut être démis de ses fonctions à toute réunion du conseil, sur vote majoritaire et avec raisons **valables**.

Le président et les vice-présidents doivent assumer leurs fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit élu, ou jusqu'à la fermeture de l'entreprise. Ainsi, un vice-président ne peut pas, du jour au lendemain, décider qu'il ne veut plus de son poste.

Si un dirigeant désire rendre ses responsabilités à l'entreprise, il doit en faire la demande au conseil d'administration et attendre la nomination de son successeur avant de quitter son poste.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Le **président** assure la direction générale de l'entreprise et doit justifier ses actions auprès des membres de l'équipe. Il s'assure également que les membres de la direction inscrivent les opérations de l'entreprise dans le logiciel de gestion.

Les vice-présidents relèvent du président et du conseil d'administration. Ceux-ci peuvent s'adjoindre un assistant ou des directeurs, si nécessaire.

Le **vice-président aux finances** gère l'argent de l'entreprise et s'occupe du compte de banque. Il doit aussi tenir ses rapports financiers à jour.

Le **vice-président aux communications et technologies** conçoit, élabore et supervise la publicité et les plateformes en lignes de l'entreprise (site internet, réseaux sociaux). Il doit s'assurer que l'Entreprise Étudiante respecte les normes de propriété intellectuelle et les droits d'auteurs pour la mise en marché du produit. Il doit aussi s'assurer que la raison sociale de l'entreprise soit exprimée en français uniquement. Il est aussi responsable de la création du dossier de presse.

Le **vice-président aux ventes** conçoit, forme et supervise les membres dans leurs tâches de vente. Il doit tenir les registres de ventes de l'entreprise et des vendeurs ainsi qu'assurer le contrôle de l'inventaire des produits finis et planifier des occasions de vente.

STATUTS D'UNE ENTREPRISE ÉTUDIANTE

Le **vice-président aux opérations et à la production** s'occupe de la formation, de la répartition des tâches de production et de la surveillance de celles-ci. Il est responsable de l'achat des outils, de l'approvisionnement en matières premières et du contrôle de la qualité.

Le **vice-président aux ressources humaines et développement durable** doit maintenir les présences, le moral et l'enthousiasme élevé en tout temps. Il vérifie les absences et enregistre les motifs. Il doit aussi veiller à harmoniser les relations entre les membres et procède à leur évaluation de rendement au besoin. Il prépare les réunions du conseil d'administration, rédige les procès-verbaux de celles-ci et écrit les avis de convocations aux assemblées. Il tient le registre des actionnaires et orchestre la préparation et la rédaction du rapport aux actionnaires. Enfin, il doit veiller à créer et appliquer une politique relative à la responsabilité sociale des entreprises.

ARTICLE VII – FINANCES

Chaque Entreprise Étudiante a un compte bancaire fourni par le bureau JAQ. Il est à noter que toutes les transactions financières de l'année devront être effectuées par virement électronique. Les entrepreneurs pourront se faire rembourser les achats autorisés par l'entreprise en présentant les pièces justificatives (**factures** aux normes obligatoires).

Les dépôts bancaires sont la responsabilité du responsable de centre ou de l'enseignant. L'entreprise doit remettre l'argent au responsable chaque semaine.

ARTICLE VIII - RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration devra déterminer les salaires et commissions à être versés.

Politique générale : Ce type de rémunération est appliqué à tous les membres du conseil d'administration. Elle comporte les éléments suivants :

- Les salaires et commissions seront financés à même les bénéfices de l'Entreprise Étudiante. S'il n'y a pas de bénéfices, ces montants ne pourront être versés.
- Les salaires et commissions sont comptabilisés à compter de la semaine 7
- Un membre du conseil d'administration qui abandonne l'entreprise en cours d'année n'a droit à AUCUNE rémunération.
- Commissions : Une commission de maximum **10%** pourra être versée sur les ventes ; Il relève de chaque entreprise de déterminer le pourcentage. Tout changement en cours d'année devra faire l'objet d'une résolution en conseil d'administration. Taux choisi : _____
- Salaires :
 - Il relève de chaque entreprise de déterminer si elle verse des salaires. Tout changement en cours d'année devra faire l'objet d'une résolution en conseil d'administration
 - Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun salaire au-delà de 2,5 heures chaque semaine ;
 - Les dirigeants ont droit à un salaire supplémentaire de 0,5 heures chaque semaine, pour effectuer du travail en relation avec l'entreprise
 - Tous les membres du conseil d'administration sont rémunérés au même taux horaire (de l'heure) ;
 - Le salaire est au maximum de **50 cents de l'heure**. Montant choisi : _____

NB : Il est à noter que les salaires et commissions seront calculés à la fin du programme et qu'ils seront versés après la liquidation de l'entreprise. En ce sens, les salaires seront versés par le bureau de JA Québec aux personnes concernées lorsque l'entreprise aura acquitté l'ensemble de ses comptes à payer.

Cet article ne peut être assujéti à aucun amendement.

STATUTS D'UNE ENTREPRISE ÉTUDIANTE

ARTICLE IX – LIQUIDATION

La durée de vie de cette entreprise est d'une année de programme. À la fin de l'année, l'entreprise doit procéder à une liquidation. L'entreprise doit alors soumettre un rapport de ses activités, incluant les états financiers, à chacun de ses actionnaires et le remettre au bureau de JA Québec.

ARTICLE X – PRODUCTION ET VENTES

Tous les entrepreneurs, incluant les dirigeants, doivent participer aux efforts de production et de vente.

Le produit fabriqué ou le service fourni doit respecter les normes de propriété intellectuelle ainsi que les droits d'auteurs. Si l'entreprise crée des produits, ces derniers doivent donc avoir subi une transformation considérable, effectuée par les membres, avant la vente. Il n'est donc pas possible d'acheter des produits et de les revendre en apposant seulement le logo de l'entreprise (certaines exceptions s'appliquent - contacter la coordonnatrice).

Les produits doivent être sécuritaires pour les consommateurs et les membres. Il s'agit donc de tester les produits que vous voulez offrir avant de les mettre sur le marché.

ARTICLE XI – DON À UN ORGANISME DE CHARITÉ

IL EST INTERDIT DE FAIRE DON DE VOS BÉNÉFICES/PROFITS À UN ORGANISME DE CHARITÉ. Le choix de faire un don (équivalent au montant de la valeur initiale de l'action et du profit réalisé au courant de l'année) est une décision individuelle à chaque actionnaire. Il s'agit d'une décision personnelle ne pouvant pas être votée lors d'une assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent cependant faire don de leurs salaires et commissions à un organisme de charité par un vote unanime des membres. Le don de la rémunération à un organisme s'effectuera selon les mêmes règles de versement de la rémunération énoncées dans l'article VIII.

L'Entreprise Étudiante accepte de se conformer aux énoncés suivants :

- Choisir UN organisme de charité dûment reconnu par le ministère du revenu fédéral ;
- Acheminer à JA Québec le numéro d'organisme de charité contenant les lettres « RR » ;
- Acheminer à JA Québec les informations concernant l'organisme de charité (nom, adresse, numéro de téléphone, nom de la personne contact) ;
- Faire la promotion de l'organisme lors des activités de ventes (mention, affichage, etc.) SEULEMENT avec l'accord écrit de l'organisme de charité ;
- Acheminer à JA Québec la lettre de partenariat entre l'Entreprise Étudiante et l'organisme de charité ;

NB : JA Québec est un organisme de charité reconnu par le ministère du revenu fédéral et son numéro d'organisme est le 10761 8217 RR 0001.

Les membres de notre Entreprise Étudiante ont voté de façon unanime, et ont choisi de faire don de leurs salaires et commissions à un organisme de charité reconnu. Oui ☐ Non ☐

ARTICLE XII – COMPTES À REMETTRE – LOGICIEL JAQ

Chaque entreprise recevra un logiciel à remplir à chaque semaine pour leurs productions, ventes et profits. Tous les onglets doivent être remplis à chaque semaine et seront vérifiés, par la suite, par le responsable de centre ou l'enseignant. Le cas échéant, des points seront retirés aux entreprises dans le cadre du concours « Entreprise de l'année ».

ARTICLE XIII – INSCRIPTION

Chaque jeune doit s'inscrire sur le formulaire d'inscription fourni par JA Québec. De plus, au courant du programme les élèves devront fournir une photo individuelle, qui sera utilisée lors du Gala de fin d'année.

STATUTS D'UNE ENTREPRISE ÉTUDIANTE

ARTICLE XIV – PHOTO D'ÉQUIPE

L'entreprise devra fournir une photo d'équipe à JA Québec dans les premières semaines.

ARTICLE XV – COURRIEL

Chaque jeune doit s'assurer de fournir à JA Québec un courriel actif et s'engage à répondre aux courriels envoyés dans les 48h suivant la réception.

ARTICLE XVI – REDEVANCES ET IMPÔTS

À la fin du projet, au plus tard 30 jours suivant la date de clôture, la EE devra remettre la somme calculée :

- pour les redevances (3,5% des ventes)
- pour l'impôt (25% du bénéfice net)

Les impôts et redevances seront payables à la fin de l'activité s'ils ont fait des profits. Si l'entreprise fait faillite ou génère aucun profit, aucun montant ne sera payable. Le bureau JA Québec se réserve le droit de vérifier les dépenses avant de déclarer l'entreprise en faillite ou ayant généré aucun profit.

SIGNATURES – Chaque membre de l'entreprise doit apposer prénom, nom et signature

Prénom	Nom	Signature